

**N° 8021<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l' "Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Rwanda for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention tax evasion and avoidance", fait à Luxembourg, le 29 septembre 2021**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2022)

Par dépêche du 17 juin 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et du protocole de la convention à approuver, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de la convention à approuver.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet l'approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Rwanda pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales (*Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Rwanda for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance*) fait en langue anglaise à Luxembourg, le 29 septembre 2021 (ci-après « Convention »).

\*

**EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE**

L'article unique du projet de loi sous examen, qui a pour objet l'approbation de la Convention, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Observation générale*

Il y a lieu de remplacer, tant à l'intitulé du projet de loi qu'à l'article unique, les guillemets utilisés en langue anglaise (" ") entourant l'intitulé de l'acte cité par des guillemets utilisés en langue française (« »).

*Intitulé*

Le Conseil d'État constate que le dossier lui soumis pour avis contient deux intitulés différents, dans la mesure où à l'intitulé figurant sur la page de garde le terme « of » fait défaut avant les termes « tax evasion ». Pour l'examen dudit intitulé, il s'en tient dès lors au libellé de l'intitulé précédant immédiatement l'article unique de la loi en projet lequel ne suscite pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 15 juillet 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ